

## RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

### Vie privée et crédit à la consommation : le cas belge

Lefebvre, Axel; Poulet, Yves

*Publication date:*  
1996

*Document Version*  
le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

*Citation for published version (HARVARD):*  
Lefebvre, A & Poulet, Y 1996, *Vie privée et crédit à la consommation : le cas belge..*

#### General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

#### Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

## Vie privée et crédit à la consommation : le cas belge

Y. Poulet  
Professeur à la Faculté de Droit  
des FUNDP et au DES-DGTIC  
Directeur du CRID  
Membre de la Commission belge de  
Protection de la vie Privée  
Email : yves.poulet@fundp.ac.be

Avec la collaboration d'Axel Lefebvre,  
assistant à la Faculté de Droit et  
Chercheur au CRID des FUNDP = Namur

La présente contribution est une version fortement remaniée de l'article de Y. Poulet et A. Lefebvre : Vie privée et crédit à la consommation, le consommateur ou sa vie privée : un choix difficile, paru dans les Actes de la Conférence du Jeune Barreau, le Crédit à la consommation, CJBB, 1996, p. 103 à 125.

La présente recherche a bénéficié du soutien des S.S.T.C dans le cadre du Programme d'Action Interuniversitaire (PAI) : « la société de l'information qui réunit 4 centres de recherche : CITA et CRID (FUNDP), LENTIC (ULG) et SMIT (VUB).

Les opinions exprimées sont purement personnelles et n'engagent aucune manière les institutions dont les auteurs font par ailleurs partie.

1. Notre propos consiste en l'analyse en droit belge de la création et du fonctionnement des centrales de renseignements sur les crédits octroyés aux particuliers et ce au regard des impératifs des lois de protection des données, en particulier des principes énoncés par la directive européenne du 24 octobre 1995<sup>1</sup>.

Un tel objet fixe les limites du propos. Ainsi, nous concentrant sur les seules « centrales » de crédit, nous excluons les banques de données purement internes mises en place par un organisme de crédit ; la notion de centrale évoque l'idée de banques de données publiques ou privées spécialement instituées pour fournir des renseignements à des tiers, les organismes de crédit afin que ceux-ci puissent évaluer la solvabilité de clients potentiels ou déjà existants<sup>2</sup>.

Le terme « crédit » fait volontiers référence dans le jargon courant aux opérations de prêt conclu par des intermédiaires financiers. Notons cependant que le terme a une portée plus large et couvre également des opérations qui, sans inclure un déboursement préalable, implique cependant l'accomplissement unilatéral de certaines prestations dans l'attente d'une contrepartie dont l'inexécution sera plus tardive. Ainsi, le bailleur d'un lien dont la location est payable à terme échu, la société de leasing, l'opérateur de mobilophone, etc.

L'étude proposée n'aborde que les questions de protection des données. D'autres questions mériteraient d'être posées, en particulier, celles du droit de la concurrence.

2. En matière de protection des données, nous nous référons au cadre belge existant et à venir. La nature particulièrement sensible des données traitées au regard des effets que toute erreur ou traitement abusif peut avoir sur la personne concernée, la caractéristique particulière d'un traitement qui a pour finalité la diffusion des données traitées ou du moins de leurs résultats explique que les données relatives au crédit à la consommation furent l'objet non seulement de la première législation belge relative à la protection des données dans le secteur privé, législation antérieure à celle générale du 8 décembre 1992<sup>3</sup> mais aussi des premières décisions de jurisprudence<sup>4</sup>.

---

1

<sup>2</sup> Comparez avec la définition proposée par Th. Léonard, Fichiers Crédit et vie privée : le contexte légal et jurisprudentiel, in les fichiers du crédit, 1995, p. 6. Par centrale, il faut entendre « les institutions publiques ou associations privées qui assurent la centralisation de données relatives aux difficultés de paiement du débiteur défaillant, preneur de crédit, et la communication de ces informations à tout ou partie des professionnels du crédit, participant au système »

<sup>3</sup> Le chapitre 6 de la loi sur le crédit à la consommation est antérieur à la loi générale.

<sup>4</sup> J.P. Namur, 13 janvier 1987, Droit de l'informatique, 1987/3, p. 181-184, note Y. Pouillet. Cette décision concernait pourtant certains principes qui y figurent. Le magistrat reproche notamment à l'U.P.C. d'avoir créé un fichier secret, non mis à jour ...

En effet, deux textes législatifs différents règlent le sort des données à caractère personnel du crédit à la consommation : la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel<sup>5</sup> et celle du 12 juin 1991 relative au crédit à la consommation<sup>6</sup> dont le chapitre 6 concerne le traitement de ces données. Dans l'examen de la protection des données à caractère personnel concernant le crédit à la consommation, il faut donc examiner le statut d'une loi par rapport à l'autre, il faut déterminer quelle loi prime l'autre lorsque leur contenu lorsque leur contenu diverge. Bien entendu, les principes directeurs de l'une et de l'autre sont somme toute semblable mais sur des points précis la loi spécifique s'éloignera de la loi générale<sup>7</sup>.

Au-delà de ces deux textes et de cette jurisprudence il y aura lieu de confronter les solutions y proposées à la fois aux principes mis en place par la directive européenne déjà citée dont la mise en vigueur en droit belge est attendue pour l'automne 99, à la fois, à un projet modifiant l'actuelle loi sur le crédit à la consommation et création d'une centrale positive.

3. Enfin, on aura à cœur de tenir compte de réalité nouvelle : si la loi « spécifique » ne reconnaît l'existence que de deux centrales dans le secteur traditionnel du crédit financier, la pratique a suscité à l'instar de ce qui existe dans d'autres pays, la création d'autres centrales dont la Commission de Protection de la Vie Privée a eu récemment à connaître.

Ainsi, par exemple des sociétés de leasing, des opérateurs téléphoniques, des commerçants et office de propriétaires souhaitent mettre sur pied une centrale dont l'objet consiste en la mise à disposition des clients associés, une information leur permettant d'évaluer au préalable le risque financier que représente l'acceptation d'un client. Cette information transmise sous forme de « score » est le résultat du recoupement d'informations tirées de sources statistiques généralement publiques (ex. revenu moyen d'un habitant d'une entité X ; risques de chômage dans un tel secteur, etc) et d'informations sur les engagements et difficultés de paiement rencontrés préalablement dans les conventions avec les associés.

4. La réflexion s'opérera en 2 chapitres : le premier a trait à l'application des principes généraux de la protection des données aux centrales de renseignements, qu'elles soient ou non prévues par la loi. Le second émettra quelques réflexions sur les nouvelles « centrales », celle positive projetée par un projet de loi nouvelle et celles créées par la pratique répondant aux besoins de « créditeurs » n'appartenant pas au secteur financier traditionnel.

#### PREMIERE PARTIE PRINCIPES GENERAUX ET PROTECTION DES DONNEES RELATIVES AU CREDIT A LA CONSOMMATION

4 principes nous apparaissent structurer toutes législations de protection des données. Quelques mots suffisent à le décrire brièvement avant d'examiner leur contenu exact.

Le principe de finalité établit que tout traitement doit avoir des finalités légitimes déterminées et consister en une utilisation compatible avec ces finalités.

Le principe de pertinence exige que seules les données pertinentes au regard de la finalité du traitement soient conservées.

Ensuite, le principe de qualité rappelle que l'on ne peut conserver et traiter des données incomplètes, inexacts ou imprécises.

<sup>5</sup> ci-après dénommée la loi « générale ».

<sup>6</sup> ci-après dénommée la loi « spécifique ».

<sup>7</sup> Les rapports entre les deux lois sont assez troubles, en effet la loi générale est postérieure à la loi sur le crédit à la consommation mais par ailleurs le moment de celui de l'adoption de loi de 1991. On pourra donc aussi bien citer l'adage *lex specialis derogat priori* pour préférer la loi du 8 décembre 1992. Une indication peut être trouvée dans les documents parlementaires ; le ministre responsable du projet de loi sur le crédit à la consommation y déclare en effet que « la loi en chantier constitue une approche sectorielle s'inscrivant dans la ligne du projet de loi général sur la protection de la vie privée. Il devra donc être modifié ultérieurement en fonction de la réglementation générale (Projet de loi relatif au crédit à la consommation, Doc. Parlement., Ch., Sess. Ord. 1990-1991, n° 11491/5, p. 59). Sur ces rapports et les divergences de solutions, lire l'article de Y. Pouillet et Th. Léonard, .... (à paraître).

Enfin, le principe de responsabilisation individuelle<sup>8</sup> doit permettre de sensibiliser les personnes fichées à la protection de leur vie privée à l'égard des données à caractère personnel. L'objectif de ce principe est de permettre aux personnes fichées de garder la maîtrise de leur « image informationnelle » et d'assurer un certain contrôle du respect de la loi par l'individu lui-même.

Ces principes sont d'application bien évidemment à propos des traitements ayant trait aux données en question. Les textes réglementaires déjà cités les consacrent.

## I. Le principe de finalité

### A. Analyse du principe

Ce principe suivant lequel un traitement doit poursuivre des finalités déterminées, doit répondre à des buts légitimes et ne pas être utilisé de manière incompatible avec ces finalités, est certes le principe essentiel de toute réglementation de protection des données.

Les articles 6 et 7 de la directive européenne établissent que les traitements doivent poursuivre une finalité légitime, déterminée et ne pas être utilisés à des fins incompatibles à celles retenues à l'origine de la collecte. L'article 7 mentionne les hypothèses de légitimation, c'est-à-dire les cas où a priori, sauf décision contraire, la finalité sera légitime.

Deux hypothèses semblent en particulier convenir en la matière.

- soit en vertu de l'art. 7 c le traitement est créé aux fins d'extension d'une disposition légale ou d'une mission publique, c'est incontestablement le cas dans le cadre des centrales négatives créées par la loi de 1991. Dans le cadre de cette loi, le législateur a procédé à une évaluation des intérêts des diverses parties : le secteur du crédit<sup>9</sup> qui doit pouvoir évaluer les demandes qui lui sont adressées, d'une part, et les personnes concernées envisagées à la fois comme consommateur dont la propension à dépenser outre mesure doit être limitée et comme personne libre d'obtenir du crédit. A travers la réglementation du fonctionnement des centrales dans la loi et les arrêtés, le « législateur » au sens large a fixé l'équilibre de ces deux intérêts. La création envisagée d'une centrale positive est une manière de revoir cet équilibre. Nous y reviendrons plus loin.
- soit en vertu de l'article 7 f) à défaut d'une réglementation légale, c'est directement dans l'examen de l'équilibre entre les intérêts de la personne concernée par les données et l'intérêt légitime poursuivi par les responsables du traitement ou les tiers qui souhaitent obtenir les données, que se trouvera le fondement de légitimité du traitement.

Il en résulte, nous dit la doctrine, qu'une finalité choisie violant les intérêts individuels sans se fonder sur un intérêt supérieur doit être considérée comme illégitime. L'autorité de contrôle et le juge contrôleront cette légitimité sur la base de la méthode de pondération des intérêts, reposant sur la règle de proportionnalité<sup>10</sup>. La légitimité des fichiers externes se déduit de la qualité des intérêts desservis par leur création et leur fonctionnement et par leur indéniable supériorité par rapport à l'intérêt des emprunteurs de ne pas voir circuler leurs données nominatives. Les consommateurs sont à propos des centrales de crédit atteints d'une sorte de schizophrénie ; en effet, ils désirent à la fois dévoiler aux organismes de crédit les données relatives à leurs engagements financiers pour obtenir de nouveaux crédits, mais ils éprouvent en même temps le besoin légitime de protéger leur vie privée.

Il est clair que le traitement de données devant permettre d'évaluer une demande de crédit satisfait à l'exigence de finalité légitime. Ainsi le juge de paix de Namur ne déclare-t-il pas à propos d'une société d'assurance-crédit que la tenue du fichier ne peut être considérée comme une quelconque faute dans le chef de la défenderesse

---

<sup>8</sup> A propos de ces principes fondateurs, lire Y. POULLET, B. HAVELANGE, A. LEFEBVRE, « Elaboration d'une méthodologie pour évaluer l'adéquation au niveau de protection des personnes physiques à caractère personnel », Etude du Centre de Recherches Informatique et Droit, Commission européenne, DG XV, 1996.

<sup>9</sup> Nous reviendrons infra sur la définition qu'il donne de ce secteur.

<sup>10</sup> M.H. BOULANGER, C. de TERWANGNE, Th. LEONARD, « La protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel – la loi du 8 décembre 1992, J.T., 1993, p. 377.

puisqu'elle doit nécessairement asseoir sa décision d'assurer un crédit sur la base d'éléments divers »<sup>11</sup>. Et le tribunal de première instance d'ajouter qu'une telle activité sert à la fois les intérêts des donneurs de crédit et ceux des consommateurs<sup>12</sup>.

## B. Application aux « nouvelles centrales »

### I. les centrales de mauvais payeurs opérant en dehors du secteur du crédit traditionnel

Cette seconde source de légitimation pourrait être invoquée par des centrales créées en dehors du contexte légal, non seulement dans le secteur du crédit traditionnel mais au-delà, ainsi que nous le notons supra dans le cadre de centrales accessibles à des propriétaires fonciers désirant procéder à des locations, à des entreprises offrant des services de télécommunications, à des entreprises de grande distribution, etc.

La question de la légitimité de ces nouvelles centrales est posée. L'économie de la loi de 1991 est d'instaurer un régime pour les centrales opérant dans le secteur du crédit. La preuve en est la liste limitée de destinataires auxquelles la loi de 1991 autorise l'accès aux centrales instituées par la loi : ils sont énumérés limitativement à l'article 69, § 4 :

- les personnes physiques ou morales agréées en vertu de la loi ;
- les entreprises visées par l'arrêté royal n° 225 du 7 janvier 1936 réglementant les prêts hypothécaires ;
- les assureurs-crédits autorisés par la loi du 9 juillet 1975 ;
- la Commission bancaire et financière ;
- les personnes morales qui mettent à la disposition du consommateur des cartes de paiement ;
- les avocats ;
- les officiers ministériels et les mandataires de justice agissant dans l'exercice de leur fonction et dans le cadre de l'exécution d'un contrat de crédit ;
- la mutuelle d'information de l'U.P.C.

L'article 69 § 4 de la loi ajoute par ailleurs que les données ne peuvent être réutilisées que dans le cadre de l'octroi ou de la gestion de crédits, de la gestion de moyens de paiement ou d'activités d'assurance-crédit<sup>13</sup>.

Faut-il en conclure a contrario que tout autre centrale opérant dans un secteur plus large que celui du crédit traditionnel est exclu, notre opinion est négative : si un besoin réel d'évaluation de solvabilité peut exister pour des opérations qui impliquent nécessairement un « crédit » non au sens traditionnel mais au sens large c'est-à-dire une prestation exécutée unilatéralement par une partie sans que la contreprestation ne puisse être exigée immédiatement vu la nature du service ou les usages, il peut s'avérer légitime d'autant que ces « créanciers » se voient exclure de tout accès aux centrales créées par la loi d'envisager la création de centrales nouvelles. Certes, ces centrales présentent des risques plus élevés que les centrales opérant dans le secteur traditionnel du crédit où les opérateurs sont mieux circonscrits et leurs activités de crédit plus réglementées. Ces risques supplémentaires doivent être pris en considération mais ne remettent pas en cause la légitimité des centrales nouvelles et des traitements en découlant.

---

<sup>11</sup> J.P. BUYLE, J.P. LANNOYE, Y. POULLET, V. WILLEMS, « Le droit de l'informatique – chronique de jurisprudence (1987-1994) », J.T., 1996, p. 233.

<sup>12</sup>

<sup>13</sup> A cet égard, on peut se poser la question de savoir si l'utilisation des données dans un objectif de marketing est conforme avec le prescrit de l'article 69 § 4. Il est possible de répondre positivement à cette question si l'on considère que la détermination des personnes susceptibles ou non de recevoir un crédit se fait « dans le cadre de l'octroi d'un crédit ». Pourtant, notre réponse sera négative : en effet, le § 6 du même article 69 impose aux personnes qui reçoivent communication des données de prendre les mesures qui permettent de garantir un usage des données aux seules fins prévues par ou en vertu de la présente loi. Ces finalités sont celles de l'article 69 : l'appréciation de la situation financière et de la solvabilité du consommateur.

L'opération de marketing ne rentre manifestement pas dans ces finalités, ni d'ailleurs dans l'économie générale de la loi, ce que confirme les documents parlementaires. Afin de se prémunir contre les risques de dérive marketing des centrales de crédit, la loi mentionne que « les demandes de renseignements adressées au maître du fichier doivent individualiser les consommateurs sur lesquels portent les demandes. Le législateur veut de cette manière éviter la constitution de listes de marketing à partir de la centrale.

Notre propos consiste en l'analyse en droit belge de la création et du fonctionnement des centrales de renseignements sur les crédits octroyés aux particuliers et ce au regard des impératifs des lois de protection des données, en particulier des principes énoncés par la directive européenne du 24 octobre 1995<sup>1</sup>.

Un tel objet fixe les limites du propos. Ainsi, nous concentrant sur les seules « centrales » de crédit, nous excluons les banques de données purement internes mises en place par un organisme de crédit ; la notion de centrale évoque l'idée de banques de données publiques ou privées spécialement instituées pour fournir des renseignements à des tiers, les organismes de crédit afin que ceux-ci puissent évaluer la solvabilité de clients potentiels ou déjà existants<sup>2</sup>.

Le terme « crédit » fait volontiers référence dans le jargon courant aux opérations de prêt conclu par des intermédiaires financiers. Notons cependant que le terme a une portée plus large et couvre également des opérations qui, sans inclure un déboursement préalable, implique cependant l'accomplissement unilatéral de certaines prestations dans l'attente d'une contrepartie dont l'inexécution sera plus tardive. Ainsi, le bailleur d'un lien dont la location est payable à terme échu, la société de leasing, l'opérateur de mobilophone, etc.

L'étude proposée n'aborde que les questions de protection des données. D'autres questions mériteraient d'être posées, en particulier, celles du droit de la concurrence.

En matière de protection des données, nous nous référons au cadre belge existant et à venir. La nature particulièrement sensible des données traitées au regard des effets que toute erreur ou traitement abusif peut avoir sur la personne concernée, la caractéristique particulière d'un traitement qui a pour finalité la diffusion des données traitées ou du moins de leurs résultats explique que les données relatives au crédit à la consommation furent l'objet non seulement de la première législation belge relative à la protection des données dans le secteur privé, législation antérieure à celle générale du 8 décembre 1992<sup>3</sup> mais aussi des premières décisions de jurisprudence<sup>4</sup>.

En effet, deux textes législatifs différents règlent le sort des données à caractère personnel du crédit à la consommation : la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel<sup>5</sup> et celle du 12 juin 1991 relative au crédit à la consommation<sup>6</sup> dont le chapitre 6 concerne le traitement de ces données. Dans l'examen de la protection des données à caractère personnel concernant le crédit à la consommation, il faut donc examiner le statut d'une loi par rapport à l'autre, il faut déterminer quelle loi prime l'autre lorsque leur contenu lorsque leur contenu diverge. Bien entendu, les principes directeurs de l'une et de l'autre sont somme toute semblable mais sur des points précis la loi spécifique s'éloignera de la loi générale<sup>7</sup>.

---

1

<sup>2</sup> Comparez avec la définition proposée par Th. Léonard, Fichiers Crédit et vie privée : le contexte légal et jurisprudentiel, in les fichiers du crédit, 1995, p. 6. Par centrale, il faut entendre « les institutions publiques ou associations privées qui assurent la centralisation de données relatives aux difficultés de paiement du débiteur défaillant, preneur de crédit, et la communication de ces informations à tout ou partie des professionnels du crédit, participant au système »

<sup>3</sup> Le chapitre 6 de la loi sur le crédit à la consommation est antérieur à la loi générale.

<sup>4</sup> J.P. Namur, 13 janvier 1987, Droit de l'informatique, 1987/3, p. 181-184, note Y. Pouillet. Cette décision concernait pourtant certains principes qui y figurent. Le magistrat reproche notamment à l'U.P.C. d'avoir créé un fichier secret, non mis à jour ...

<sup>5</sup> ci-après dénommée la loi « générale ».

<sup>6</sup> ci-après dénommée la loi « spécifique ».

<sup>7</sup> Les rapports entre les deux lois sont assez troubles, en effet la loi générale est postérieure à la loi sur le crédit à la consommation mais par ailleurs le moment de l'adoption de loi de 1991. On pourra donc aussi bien citer l'adage *lex specialis derogat priori* pour préférer la loi du 8 décembre 1992. Une indication peut être trouvée dans les documents parlementaires ; le ministre responsable du projet de loi sur le crédit à la consommation y déclare en effet que « la loi en chantier constitue une approche sectorielle s'inscrivant dans la ligne du projet de loi général sur la protection de la vie privée. Il devra donc être modifié ultérieurement en fonction de la réglementation générale (Projet de loi relatif au crédit à la consommation, Doc. Parlement., Ch., Sess. Ord. 1990-1991, n° 11491/5, p. 59). Sur ces rapports et les divergences de solutions, lire l'article de Y. Pouillet et Th. Léonard, .... (à paraître).

Au-delà de ces deux textes et de cette jurisprudence il y aura lieu de confronter les solutions y proposées à la fois aux principes mis en place par la directive européenne déjà citée dont la mise en vigueur en droit belge est attendue pour l'automne 99, à la fois, à un projet modifiant l'actuelle loi sur le crédit à la consommation et création d'une centrale positive.

Enfin, on aura à cœur de tenir compte de réalité nouvelle : si la loi « spécifique » ne reconnaît l'existence que de deux centrales dans le secteur traditionnel du crédit financier, la pratique a suscité à l'instar de ce qui existe dans d'autres pays, la création d'autres centrales dont la Commission de Protection de la Vie Privée a eu récemment à connaître.

Ainsi, par exemple des sociétés de leasing, des opérateurs téléphoniques, des commerçants et office de propriétaires souhaitent mettre sur pied une centrale dont l'objet consiste en la mise à disposition des clients associés, une information leur permettant d'évaluer au préalable le risque financier que représente l'acceptation d'un client. Cette information transmise sous forme de « score » est le résultat du recoupement d'informations tirées de sources statistiques généralement publiques (ex. revenu moyen d'un habitant d'une entité X ; risques de chômage dans un tel secteur, etc) et d'informations sur les engagements et difficultés de paiement rencontrés préalablement dans les conventions avec les associés.

La réflexion s'opérera en 2 chapitres : le premier a trait à l'application des principes généraux de la protection des données aux centrales de renseignements, qu'elles soient ou non prévues par la loi. Le second émettra quelques réflexions sur les nouvelles « centrales », celle positive projetée par un projet de loi nouvelle et celles créées par la pratique répondant aux besoins de « créiteurs » n'appartenant pas au secteur financier traditionnel.

## PREMIERE PARTIE PRINCIPES GENERAUX ET PROTECTION DES DONNEES RELATIVES AU CREDIT A LA CONSOMMATION

4 principes nous apparaissent structurer toutes législations de protection des données. Quelques mots suffisent à le décrire brièvement avant d'examiner leur contenu exact.

Le principe de finalité établit que tout traitement doit avoir des finalités légitimes déterminées et consister en une utilisation compatible avec ces finalités.

Le principe de pertinence exige que seules les données pertinentes au regard de la finalité du traitement soient conservées.

Ensuite, le principe de qualité rappelle que l'on ne peut conserver et traiter des données incomplètes, inexactes ou imprécises.

Enfin, le principe de responsabilisation individuelle<sup>8</sup> doit permettre de sensibiliser les personnes fichées à la protection de leur vie privée à l'égard des données à caractère personnel. L'objectif de ce principe est de permettre aux personnes fichées de garder la maîtrise de leur « image informationnelle » et d'assurer un certain contrôle du respect de la loi par l'individu lui-même.

Ces principes sont d'application bien évidemment à propos des traitements ayant trait aux données en question. Les textes réglementaires déjà cités les consacrent.

### I. Le principe de finalité

#### A. Analyse du principe

Ce principe suivant lequel un traitement doit poursuivre des finalités déterminées, doit répondre à des buts légitimes et ne pas être utilisé de manière incompatible avec ces finalités, est certes le principe essentiel de toute réglementation de protection des données.

---

<sup>8</sup> A propos de ces principes fondateurs, lire Y. POULLET, B. HAVELANGE, A. LEFEBVRE, « Elaboration d'une méthodologie pour évaluer l'adéquation au niveau de protection des personnes physiques à caractère personnel », Etude du Centre de Recherches Informatique et Droit, Commission européenne, DG XV, 1996.

Les articles 6 et 7 de la directive européenne établissent que les traitements doivent poursuivre une finalité légitime, déterminée et ne pas être utilisés à des fins incompatibles à celles retenues à l'origine de la collecte. L'article 7 mentionne les hypothèses de légitimation, c'est-à-dire les cas où a priori, sauf décision contraire, la finalité sera légitime.

Deux hypothèses semblent en particulier convenir en la matière.

- soit en vertu de l'art. 7 c le traitement est créé aux fins d'extension d'une disposition légale ou d'une mission publique, c'est incontestablement le cas dans le cadre des centrales négatives créées par la loi de 1991. Dans le cadre de cette loi, le législateur a procédé à une évaluation des intérêts des diverses parties : le secteur du crédit<sup>9</sup> qui doit pouvoir évaluer les demandes qui lui sont adressées, d'une part, et les personnes concernées envisagées à la fois comme consommateur dont la propension à dépenser outre mesure doit être limitée et comme personne libre d'obtenir du crédit. A travers la réglementation du fonctionnement des centrales dans la loi et les arrêtés, le « législateur » au sens large a fixé l'équilibre de ces deux intérêts. La création envisagée d'une centrale positive est une manière de revoir cet équilibre. Nous y reviendrons plus loin.
- soit en vertu de l'article 7 f) à défaut d'une réglementation légale, c'est directement dans l'examen de l'équilibre entre les intérêts de la personne concernée par les données et l'intérêt légitime poursuivi par les responsables du traitement ou les tiers qui souhaitent obtenir les données, que se trouvera le fondement de légitimité du traitement.

Il en résulte, nous dit la doctrine, qu'une finalité choisie violant les intérêts individuels sans se fonder sur un intérêt supérieur doit être considérée comme illégitime. L'autorité de contrôle et le juge contrôleront cette légitimité sur la base de la méthode de pondération des intérêts, reposant sur la règle de proportionnalité<sup>10</sup>. La légitimité des fichiers externes se déduit de la qualité des intérêts desservis par leur création et leur fonctionnement et par leur indéniable supériorité par rapport à l'intérêt des emprunteurs de ne pas voir circuler leurs données nominatives. Les consommateurs sont à propos des centrales de crédit atteints d'une sorte de schizophrénie ; en effet, ils désirent à la fois dévoiler aux organismes de crédit les données relatives à leurs engagements financiers pour obtenir de nouveaux crédits, mais ils éprouvent en même temps le besoin légitime de protéger leur vie privée.

Il est clair que le traitement de données devant permettre d'évaluer une demande de crédit satisfait à l'exigence de finalité légitime. Ainsi le juge de paix de Namur ne déclare-t-il pas à propos d'une société d'assurance-crédit que la tenue du fichier ne peut être considérée comme une quelconque faute dans le chef de la défenderesse puisqu'elle doit nécessairement asseoir sa décision d'assurer un crédit sur la base d'éléments divers<sup>11</sup>. Et le tribunal de première instance d'ajouter qu'une telle activité sert à la fois les intérêts des donneurs de crédit et ceux des consommateurs<sup>12</sup>.

## B. Application aux « nouvelles centrales »

### 1. les centrales de mauvais payeurs opérant en dehors du secteur du crédit traditionnel

Cette seconde source de légitimation pourrait être invoquée par des centrales créées en dehors du contexte légal, non seulement dans le secteur du crédit traditionnel mais au-delà, ainsi que nous le notions supra dans le cadre de centrales accessibles à des propriétaires fonciers désirant procéder à des locations, à des entreprises offrant des services de télécommunications, à des entreprises de grande distribution, etc.

La question de la légitimité de ces nouvelles centrales est posée. L'économie de la loi de 1991 est d'instaurer un régime pour les centrales opérant dans le secteur du crédit. La preuve en est la liste limitée de destinataires auxquelles la loi de 1991 autorise l'accès aux centrales instituées par la loi : ils sont énumérés limitativement à l'article 69, § 4 :

- les personnes physiques ou morales agréées en vertu de la loi ;
- les entreprises visées par l'arrêté royal n° 225 du 7 janvier 1936 réglementant les prêts hypothécaires ;

<sup>9</sup> Nous reviendrons infra sur la définition qu'il donne de ce secteur.

<sup>10</sup> M.H. BOULANGER, C. de TERWANGNE, Th. LEONARD, « La protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel – la loi du 8 décembre 1992, J.T., 1993, p. 377.

<sup>11</sup> J.P. BUYLE, J.P. LANNOYE, Y. POULLET, V. WILLEMS, « Le droit de l'informatique – chronique de jurisprudence (1987-1994) », J.T., 1996, p. 233.

<sup>12</sup>

- les assureurs-crédits autorisés par la loi du 9 juillet 1975 ;
- la Commission bancaire et financière ;
- les personnes morales qui mettent à la disposition du consommateur des cartes de paiement ;
- les avocats ;
- les officiers ministériels et les mandataires de justice agissant dans l'exercice de leur fonction et dans le cadre de l'exécution d'un contrat de crédit ;
- la mutuelle d'information de l'U.P.C.

L'article 69 § 4 de la loi ajoute par ailleurs que les données ne peuvent être réutilisées que dans le cadre de l'octroi ou de la gestion de crédits, de la gestion de moyens de paiement ou d'activités d'assurance-crédit<sup>13</sup>.

Faut-il en conclure a contrario que tout autre centrale opérant dans un secteur plus large que celui du crédit traditionnel est exclu, notre opinion est négative : si un besoin réel d'évaluation de solvabilité peut exister pour des opérations qui impliquent nécessairement un « crédit » non au sens traditionnel mais au sens large c'est-à-dire une prestation exécutée unilatéralement par une partie sans que la contrepartie ne puisse être exigée immédiatement vu la nature du service ou les usages, il peut s'avérer légitime d'autant que ces « créanciers » se voient exclure de tout accès aux centrales créées par la loi d'envisager la création de centrales nouvelles. Certes, ces centrales présentent des risques plus élevés que les centrales opérant dans le secteur traditionnel du crédit où les opérateurs sont mieux circonscrits et leurs activités de crédit plus réglementées. Ces risques supplémentaires doivent être pris en considération mais ne remettent pas en cause la légitimité des centrales nouvelles et des traitements en découlant.

La prise en compte de ces risques devrait, sur base de l'obligation du responsable du traitement de prendre les mesures de sécurité, obligation prévue à l'article 17 de la directive, amener à imposer quelques devoirs supplémentaires tant à ce responsable qu'aux destinataires à qui communication est faite. Ainsi, il conviendrait d'imposer aux organismes destinataires de désigner nominativement, en raison de leur fonction au sein des organismes agréés, les personnes physiques autorisées à opérer ces consultations, d'une part, ou inscriptions, d'autre part. Ces personnes sont bien évidemment astreintes à un devoir de confidentialité et leur nom comme leur clé d'accès seraient communiqués à la centrale. Par ailleurs, il serait utile que le responsable du traitement, la centrale procède à un enregistrement des clés d'accès de ceux qui procèdent à une consultation ou à la communication de données.

## 2. La centrale positive de crédit

### § 1 Les arguments « pour »

Les centrales négatives de crédit furent créées pour stabiliser la course en avant des ménages tentés d'emprunter pour faire face à leurs obligations. Les prêteurs ont en effet la possibilité de consulter cette « liste noire » afin de refuser l'octroi d'un prêt à ceux qui s'y trouvent. Depuis quelques années, ces centrales négatives sont mises en cause. Il apparaît qu'elles ne remplissent pas adéquatement leur fonction au vu de l'évolution du phénomène du surendettement. Aussi, des propositions s'élèvent pour créer, outre les centrales négatives reconnues par la « loi », une centrale positive de crédit, c'est-à-dire un fichier enregistrant tous les crédits octroyés et non plus seulement les mauvais payeurs. Cette formule connaît ses partisans et ses détracteurs<sup>14</sup>, tous avancent une

<sup>13</sup> A cet égard, on peut se poser la question de savoir si l'utilisation des données dans un objectif de marketing est conforme avec le prescrit de l'article 69 § 4. Il est possible de répondre positivement à cette question si l'on considère que la détermination des personnes susceptibles ou non de recevoir un crédit se fait « dans le cadre de l'octroi d'un crédit ». Pourtant, notre réponse sera négative : en effet, le § 6 du même article 69 impose aux personnes qui reçoivent communication des données de prendre les mesures qui permettent de garantir un usage des données aux seules fins prévues par ou en vertu de la présente loi. Ces finalités sont celles de l'article 69 : l'appréciation de la situation financière et de la solvabilité du consommateur.

L'opération de marketing ne rentre manifestement pas dans ces finalités, ni d'ailleurs dans l'économie générale de la loi, ce que confirme les documents parlementaires. Afin de se prémunir contre les risques de dérive marketing des centrales de crédit, la loi mentionne que « les demandes de renseignements adressées au maître du fichier doivent individualiser les consommateurs sur lesquels portent les demandes. Le législateur veut de cette manière éviter la constitution de listes de marketing à partir de la centrale.

<sup>14</sup> A propos des avis des uns et des autres, lire les arguments repris dans l'avis du Conseil de la consommation du 29 juin 1995. Cf. également en faveur de la centrale positive, l'article de F. Domont-Naert.

argumentation solide ; il convient de synthétiser ces points de vue et de les évaluer du point de vue de la protection de la vie privée.

L'idée de la centrale positive est née du constat que l'action a posteriori du fichier négatif était peu cohérente par rapport à une réelle lutte contre le surendettement. En effet, une fois l'emprunteur enregistré dans la centrale, il est déjà trop tard pour éviter le surendettement puisque l'enregistrement est déjà la manifestation des difficultés de celui-ci. Il eût été préférable de constater que la limite de sa solvabilité était atteinte avant l'octroi du dernier crédit. Créer un fichier positif<sup>15</sup> permettrait donc une information aussi complète que possible sur la solvabilité des candidats au crédit à la consommation. En effet un prêteur peut dans ce cas avoir sous les yeux un état de l'ensemble des crédits de l'emprunteur. La dissimulation de la situation exacte de ses obligations est impossible. Cela permet en outre un meilleur suivi des crédits en cours, puisqu'il est possible de savoir si l'endettement s'est aggravé après l'octroi du crédit.

Il est par ailleurs avancé que la centrale positive permettrait d'assainir la concurrence entre prêteurs en mettant à leur disposition le même fichier d'information sur les emprunteurs. Cela n'est pas le cas pour le moment car les grosses institutions de crédit en leur possession de très importants fichiers internes dont ne disposent pas leurs concurrents de taille plus réduite. La conséquence de l'égalité d'information qui résulterait de la centrale positive serait une protection des bons prêteurs vis-à-vis des mauvais. Ces derniers pourraient en effet recevoir un traitement plus favorable que les autres devant une juridiction puisqu'ils ont délibérément octroyé un crédit risqué, puisque s'ajoutant aux premiers.

Enfin, la formule de la centrale positive permet une responsabilisation du prêteur<sup>16</sup>. En effet, le crédit est un produit offert aux consommateurs : l'une des caractéristiques de ce produit est le risque qu'il comprend. Si le risque aboutit à une situation d'insolvabilité, c'est que la prise de risque était mauvaise, que le produit était défectueux. Dans ce cas, on peut, dans une certaine mesure, opérer un partage de responsabilité s'il est avéré que le prêteur a commis une faute en octroyant un crédit à un consommateur manifestement insolvable au regard des renseignements consignés dans la centrale, ce qui serait contraire à l'esprit de la « loi ». Certes, le prêteur ne commet de faute que si, en toute connaissance de cause, il offre un crédit à une personne dont la situation financière laisse prévoir le surendettement.

## § 2 Les arguments « contre »

Indéniablement, la formule de la centrale positive offre des solutions intéressantes pour la lutte contre le surendettement, il ne faut pourtant pas négliger ses inconvénients et même ses dangers pour la liberté de chacun d'obtenir du crédit et plus largement pour sa vie privée.

Un premier argument est tiré de l'ampleur des personnes concernées par une centrale positive. Là où la centrale négative est conçue pour les seuls débiteurs défaillants, une centrale positive recense l'ensemble des débiteurs dont un nombre négligeable seulement risque de connaître des difficultés de remboursement. Certes, dira-t-on, l'information reprise dans une centrale positive est moins « sensible » que celle résultant de l'inscription dans une centrale négative. Etre emprunteur n'est nullement connoté négativement alors que la qualité de mauvais payeur l'est certainement. L'argument peut difficilement convaincre dans la mesure où la centrale positive s'ajoute à et non remplace la centrale négative.

La centrale positive augmente, second argument, des risques déjà existants en matière de centrales négatives : ainsi, celui d'exploitation commerciale des informations contenues dans cette centrale. Savoir que telle personne manifestement solvable n'a encore contracté que deux emprunts minimes permet au prêteur potentiel d'argumenter plus facilement auprès d'elle. Le prêteur sera d'autant plus tenté de le faire que la réglementation le conviera lors d'une offre de crédit à consulter la centrale et ainsi à connaître l'état exact d'endettement de la personne qu'il a en face de lui. Ainsi pourrait s'opérer une certaine dégradation du marché du crédit : la centrale

---

<sup>15</sup> Un tel argument a été retenu en Allemagne et aux Pays Bas pour la création respectivement de la SCHUFA créée dès 1959 à l'initiative des crédateurs d'Outre Rhin et du Bureau Krediet Registratie, registre officiel créé par la loi néerlandaise du crédit à la consommation. Hormis le Royaume Uni qui connaît également des centrales positives privées non réglementées, les autres pays s'y opposent. A noter par exemple, la réponse du Ministre français de l'économie et des finances parue au J.O. de l'Assemblée nationale française du 26 février 1996 (p. 1052) : « La création d'un organisme centralisant les demandes de crédit des emprunteurs ne paraît pas envisageable. Le transfert à un mécanisme centralisé des décisions de prêt amènerait une déresponsabilisation des établissements prêteurs... ».

<sup>16</sup> A noter l'argument inverse défendu par le ministre français cité note 13.

positive permet en effet à des prêteurs sans scrupule d'évaluer le potentiel d'endettement de consommateurs pour faire pression sur eux en leur proposant des crédits dont ils n'ont pas besoin.

Un autre risque déjà existant à propos des centrales négatives<sup>17</sup> est celui de se servir des renseignements contenus dans la centrale positive pour automatiser partiellement du moins la décision de crédit. En effet, plus qu'un fichier négatif, un fichier positif offre aux prêteurs un certain nombre d'informations prétraitées qui pourrait inciter ceux-ci à ne plus appliquer que des critères arithmétiques automatisés pour l'octroi d'un crédit<sup>18</sup>. Même si ce risque doit être pris en considération, il ne devrait pas être surestimé parce que la prise en considération de nombre d'étudiants dans une décision de crédit ne peut se réduire à une opération arithmétique.

A ces risques induits par l'enregistrement positif des crédits déjà particulièrement sérieux, on ajoute, troisième argument, que le coût d'une telle centrale pourrait s'avérer exorbitant puisqu'un fichier de ce type nécessite une mise à jour permanente d'une quantité extrêmement importante de données. Certains se posent en outre la question de l'utilité réelle d'une centrale positive arguant que les prêteurs disposent déjà des informations contenues dans le fichier positif. C'est en partie vrai mais surtout pour les organismes de crédits de grande taille comme on l'a rappelé plus haut. D'autres se montrent sceptiques en se demandant si le surendettement n'est pas en somme tout un phénomène assez marginal et si les expériences étrangères d'enregistrement positif sont vraiment convaincantes. En fait les études chiffrées sont rarement probantes pour parvenir à de telles conclusions, ces questions restent donc ouvertes. Ensuite, on peut légitimement soulever le fait qu'une partie des retards de paiements résulte d'un surendettement passif du à des accidents de la vie (perte d'emploi, accident, deuil, divorce, ...). Ce surendettement là n'est pas diagnosticable a priori même avec l'aide d'un fichier positif. Sans doute, serait-il utile que des études soient opérées afin de connaître l'exacte proportion de ces cas non diagnosticables. Enfin, on évoque que d'autres dettes sont bien plus souvent la cause d'un surendettement que les crédits qui seront les seuls à être répertoriés : les dettes résultant de contrat de location, d'arriérés vis-à-vis du fisc, etc. représentent à l'égal des crédits déjà octroyés la véritable explication du surendettement.

En conclusion, si la lutte contre le surendettement est certes un objectif légitime d'un Etat, il apparaît peu évident que la création d'une centrale positive soit un moyen adéquat pour l'obtention de ce but : tout fichier de données doit poursuivre, selon le prescrit de la loi du 8 décembre 992, une finalité légitime<sup>19</sup>. Or cette légitimité est à rechercher dans un examen de proportionnalité entre les intérêts en présence et les atteintes à la vie privée en faveur de la centrale positive et les intrusions extrêmement graves dans la vie privée que cette centrale positive rend possible. Pour être plus précis, il apparaît que la création d'une centrale positive représente un moyen d'obtention d'une finalité légitime non strictement proportionné aux intérêts légitimes qu'il sert dans la mesure où l'atteinte qu'il comporte aux libertés des emprunteurs apparaît trop importante par rapport à de tels intérêts. Au-delà de la centrale négative, des solutions peut-être moins « onéreuses » en termes d'atteintes à nos libertés peuvent être imaginées.

### C. Les systèmes de crédit rating fondées sur les traitements opérés par les centrales

On connaît le poids que les créanciers ou créditeurs accordent au résultat tiré de l'interrogation de la centrale. Il suffit que l'« emprunteur » figure au rang des mauvais payeurs ou dispose d'un crédit rating faible pour que le « prêteur » se montre circonspect dans la conclusion de l'opération qu'il entendait mener.

La connexion automatique des fichiers de créanciers ou de débiteurs avec les centrales peut amener les premiers à automatiser les décisions prises sur base de l'interrogation de la centrale. La communication par une centrale d'un score insuffisant ou d'un défaut de paiement conduira alors au rejet automatique de la demande.

L'article 15 de la directive rappelle que les Etats membres doivent prendre des mesures telles que les personnes concernées ne soient pas sujettes à des décisions qui les affectent de manière significative sur la seule base d'un traitement automatisé de données.

Il serait bon que ce principe soit rappelé est que les centrales d'évaluation de solvabilité indiquent clairement dans leur publicité et lors de chaque interrogation que les résultats de leur traitement sont donnés à titre purement indicatif.

---

<sup>17</sup> Un prêteur pourrait bases sa décision de refuser le crédit sur la seule information négative contenue dans le fichier négatif.

<sup>18</sup> A noter à ce propos, l'article 15 de la directive qui interdit de fonder une décision vis-à-vis d'une personne sur la seule base d'un raisonnement automatisé.

<sup>19</sup> A cet égard, supra, n°

## II. Les principes de pertinence et de qualité

### A. Les principes

L'article 6 c) de la directive établit que seules les données adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles ont été enregistrées et ou traitées peuvent être l'objet de traitement. Ce second principe est la conséquence logique du premier principe. Il vise le contenu du traitement et non plus l'existence de celui-ci, et exige tout naturellement que le contenu soit proportionné aux finalités légitimes de ce traitement.

Le même principe exigera la qualité des données : l'article 6 d) établit que les données doivent être exactes et, si nécessaire, mises à jour et l'article 6 e) exige que le maintien des données soit limité.

La nature particulière des données enregistrées dans les centrales de crédit rend le principe de qualité particulièrement important. En effet, les données enregistrées dans les centrales négatives rendent compte des difficultés financières du consommateur, ces données font non seulement partie de la vie privée d'un individu et sont donc protégeables comme telles mais par ailleurs sont susceptibles d'avoir des conséquences dommageables considérables sur la personne concernée. Tout crédit, facilité de paiement ou octroi de carte de crédit peut en effet être refusé à la personne inscrite dans le fichier négatif ou lui être octroyé à un taux plus onéreux. C'est la raison pour laquelle la qualité des données a une telle importance. En effet une erreur d'enregistrement aura les mêmes conséquences qu'un véritable défaut de paiement. La qualité des données est mise en cause par des enregistrements par erreur ou plus fréquemment par des enregistrements abusifs.

### B. Les données « pertinentes »

Dans le cadre de la loi de 1991 sur le crédit à la consommation, l'article 69 § 2 introduit le deuxième principe de base de la protection des données, le principe de pertinence. L'article est libellé comme suit : « Les données à caractère personnel, doivent être pertinentes, appropriées et non excessives pour apprécier la situation financière et la solvabilité du consommateur ». Si l'on considère que « l'appréciation de la situation financière et la solvabilité du consommateur » constituent la finalité légitime dont parle le début de cet article, cela signifie donc que les données à caractère personnel ne peuvent être traitées que s'il existe entre ces données et la finalité légitime un lien logique nécessaire de telle manière qu'elles soient pertinentes, appropriées et non excessives.

Cette finalité délimitera de même la nature des données susceptibles d'être traitées dans le cadre des centrales opérant en dehors du secteur du crédit traditionnel.

#### a. Application du principe aux centrales négatives prévues par la loi

Alors que la pertinence de la nature des données vis-à-vis de la finalité reste dans la loi générale une question d'appréciation qui revient en dernier ressort au juge, la loi sur le crédit à la consommation prend la peine de mentionner « à l'exclusion de toutes autres » les données qui peuvent être traitées. Le § 3 de l'article 69 les énumère : les données relatives à l'identité du consommateur, le montant et la durée des crédits, la périodicité des paiements, les facilités de paiement éventuellement octroyées, les retards de paiement enfin l'identité du prêteur<sup>20</sup>. Notons encore qu'à la demande du consommateur, le motif de défaut de paiement peut être enregistré dans la centrale<sup>21</sup>.

Si la liste semble précise, cette clarté n'est cependant qu'apparente. Peut-on considérer que tout non paiement pendant une durée de 3 mois doit faire l'objet d'une communication à la Centrale de Crédit ? La pratique révèle que le principe de pertinence exige précisément une certaine interprétation. Si la notion de « défaut de paiement » est liée à l'idée d'ébranlement du crédit et de la solvabilité, on peut considérer que la communication d'un non paiement après 3 mois est abusive lorsqu'au vu des circonstances, ce non paiement n'est en rien révélateur d'un « ébranlement » du crédit<sup>22</sup>.

---

<sup>20</sup> L'identité du prêteur n'est communiquée à un de ses concurrents qu'en cas de défaut de paiement. Voyez S. De Meuter, M.J. Van Vlasselaer, M. Veys : « De verhouding tussen de wet tot bescherming van de persoonlijke levenssfeer ten opzichte van de verwerking van persoonsgegevens en de wet op het consumentkrediet », in Liber Amicorum P. Devroede, Diegem, Kluwer Editions Juridiques Belgique, 1994, p. 481.

<sup>21</sup> Article 70 § 2 in fine de la loi sur le crédit à la consommation.

<sup>22</sup> Sur base du même raisonnement, on répondra positivement à la question suivante : « un emprunteur doit-il considérer que l'octroi d'une facilité de paiement constitue un défaut de paiement au sens de la loi et dès lors,

On peut ainsi citer l'exemple fictif d'une personne qui, dans le cadre du remboursement d'un emprunt hypothécaire, avait omis de payer une seule mensualité, payant toutefois les mensualités suivantes, et estimant par conséquent qu'il n'était en retard que d'un mois, ses paiements postérieurs devant être imputés chaque fois sur le mois précédent. Le prêteur a estimé devoir interpréter les dispositions de l'arrêté royal du 20 novembre 1992 tel que modifié par l'article 3 de l'arrêté royal du 11 janvier 1993, d'une telle façon que, en imputant les paiements sur le mois en cours, le mois qui restait impayé l'était à un certain moment depuis plus de trois mois, la situation donnant lieu à un enregistrement. Ce genre d'interprétation des dispositions légales est tout à fait critiquable, l'existence d'un médiateur au sein des centrales de crédit permettrait de régler de façon équitable ce genre de litige par le simple rapprochement des points de vue.

Un autre exemple est tiré d'une jurisprudence récente<sup>23</sup> où un emprunteur affirmait suite à un déménagement ne pas avoir été ??? des demandes de paiement et avoir fait l'objet d'un enregistrement abusif par la Centrale de paiement. Si la demande de l'emprunteur fut rejeté par le tribunal de 1<sup>ère</sup> Instance, on peut cependant s'interroger sur la pertinence de la donnée communiquée par le prêteur et traitée par la Centrale dans la mesure où l'emprunteur finalement averti avait régularisé immédiatement ses dettes et ce dès réception de la demande de paiement.

D'autres exemples peuvent être cités : souvent lorsqu'un emprunt est contracté par un ménage, chacun se porte débiteur solidaire. Il peut arriver qu'après séparation de fait, un des codébiteurs ne soit pas prévenu du non paiement par l'autre. Ensuite, le refus par un débiteur de payer peut s'expliquer par le fait que l'opération à la base de l'emprunt n'a pas été exécutée et que l'emprunteur n'entend pas honorer des demandes de paiement pour une telle opération commerciale. Enfin, le libellé permet à un organisme de crédit de transmettre aux centrales des données relatives à des défauts de paiement de très petits montants.

En d'autres termes, le fonctionnement des centrales a engendré un nombre important de litiges à propos de l'inscription d'une personne concernée à la centrale négative. De tels litiges s'expliquent par la notion même de « défaut de paiement »<sup>24</sup> que les prêteurs interprètent parfois de façon extrêmement extensive, sinon abusive. Certes, l'article 4 laisse apparemment peu de place à l'interprétation rendant obligatoire la communication à la B.N.B. de ce retard « lorsqu'au moins trois montants de terme n'ont pas été payés à leur échéance ou l'ont été incomplètement<sup>25</sup> ou lorsqu'un montant de terme n'a pas été payé durant au moins trois mois ou l'a été incomplètement ou lorsque les montants de terme sont devenus immédiatement exigibles »<sup>26</sup> mais un tel prescrit est interprété<sup>27</sup> de manière diverse par les banques selon leur culture propre. Le problème est d'autant plus aigu que les emprunteurs se trouvent dans une position d'infériorité vis-à-vis de l'emprunteur qui leur permet difficilement de faire valoir leur point de vue et de défendre leurs intérêts. On trouve en outre des prêteurs sans scrupules qui, sans même poser la question de l'interprétation de la notion de défaut de paiement, se servent de la menace d'enregistrement dans une centrale négative pour exiger le remboursement de sommes légitimement contestables. Afin de prévenir ce genre d'abus ainsi que pour permettre le règlement des litiges survenus suite à

---

suivant les conditions légales prévues, le signaler à la BNB ? En effet l'octroi de facilités de paiement indique que le consommateur éprouve des difficultés financières. Il serait donc raisonnable que la donnée soit communiquée même si le prêteur est régulièrement remboursé de cette facilité octroyée. En contrepartie, il ne paraît pas nécessaire de conserver l'inscription au-delà de l'apurement de la dette.

<sup>24</sup> Article 69 § 3 de la loi sur le crédit à la consommation et article 4 de l'arrêté royal du 20 novembre 1992 relatif au traitement des données à caractère personnel en matière de crédit à la consommation.

<sup>25</sup> Ainsi, en principe, le paiement d'une importante partie de la dette n'empêchera pas la communication à la B.N.B. du défaut de paiement et son enregistrement.

<sup>26</sup> Il est à noter que l'arrêté royal ne précisait pas de montant à partir duquel cette communication devait être faite. L'avant-projet mentionne une somme qui nous apparaît fort basse : cinq cent francs. Sans doute, ce montant devrait être revu à la hausse.

<sup>27</sup> Cette interprétation est sans doute peu critiquable en soi dans la mesure où les conséquences graves de la communication peuvent être évitées à un emprunteur connaissant une difficulté mineure mais soulève cependant des doutes quant à la qualité d'un fichier où des emprunteurs dans des situations de difficulté semblables pourraient selon la banque prêteuse, tantôt repris dans la centrale négative, tantôt ne pas l'être. Ne serait-il pas bon que la communication soit automatique mais que des possibilités de recours permettent aux emprunteurs un recours facile auprès d'une instance de médiation unique lorsque l'enregistrement à la centrale négative n'apparaît pas pertinent, approprié ou excessif pour l'appréciation de la situation financière et de la solvabilité du consommateur conformément au prescrit général de l'article 69 § 1 (supra 1<sup>ère</sup> partie). Sur cette instance de médiation, cf. infra.

l'interprétation extensive voire trop stricte de la notion de défaut de paiement, il serait opportun de mettre en place auprès de la BNB un médiateur chargé d'analyser – rapidement et sans préjudice de recours pour la personne concernée auprès de la Commission de Protection de la Vie Privée ou devant une juridiction – dans quelle mesure l'inscription d'un défaut de paiement constaté objectivement doit faire l'objet d'une inscription. Une telle intervention se justifie aisément par le principe de pertinence dans la mesure où, comme le rappelle l'article 69 § 1, « les données à caractère personnel ne peuvent faire l'objet d'un traitement (...) que si elles sont pertinentes, appropriées et non excessives pour apprécier la situation financière et la solvabilité du consommateur ». Certes, une telle intervention sera exceptionnelle dans la mesure où en principe un retard de paiement présume a priori une situation économique précaire mais on peut imaginer que des contestations graves à propos de l'opération à la base du crédit ou simplement des circonstances personnelles comme la reprise d'un héritage contesté par d'autres membres de la famille ou le décès de l'époux, emprunteur solidaire expliquent le retard de paiement sans qu'il y ait le moins du monde fragilisation de la situation financière de l'emprunteur.

Cette instance pourrait surseoir à ou bloquer tout enregistrement de défaut de paiement « contesté » et ce, après examen du bien-fondé de la contestation. La consécration par la loi ou un arrêté royal de l'existence de ce médiateur est d'autant plus forte que la Banque Nationale de Belgique est soumise à l'obligation d'enregistrement. Cela signifie que le refus d'inscription d'un défaut de paiement pourrait vis-à-vis d'un autre prêteur, rassuré par l'absence d'inscription de l'emprunteur parmi les débiteurs défaillants, engager la responsabilité de la B.N.B. On comprend dès lors la réticence de celle-ci à opérer une véritable évaluation de la qualité des données qui lui sont communiquées et la nécessité d'intervenir réglementairement<sup>28</sup>.

#### b. Application aux centrales opérant en dehors du secteur du crédit

A propos des centrales opérant en dehors du secteur du crédit, les sources permettant aux centrales d'évaluer la valeur de crédit d'un client potentiel ne sont pas comme telles limites. On peut cependant s'interroger sur la pertinence de certaines sources, ainsi, le niveau moyen de revenu d'un habitant d'un quartier tiré de sources statistiques n'est pas nécessairement pertinent pour l'évaluation de la valeur de crédit d'une personne et risque d'avoir des effets négatifs discriminants suivant l'adage : « On ne prête qu'aux riches ». Sans doute, cette donnée croisée à d'autres est peut être plus révélatrice, mais il serait dangereux de ne se fier qu'à elle et à des sources statistiques générales (lien entre niveau d'éducation ou type d'emploi et risques de non paiement) sans disposer de données individuelles sur les crédits d'une personne.

### C. La qualité et la mise en jour des données

#### a. La qualité des données

Lorsqu'une donnée se révèle inexacte, la centrale doit la corriger, étant entendu que c'est le consommateur concerné par la donnée qui doit apporter la preuve de l'inexactitude<sup>29</sup>. Lorsque l'inexactitude n'a pas encore été prouvée comme il convient, la loi générale<sup>30</sup> impose au maître du fichier d'accompagner l'information d'une mention indiquant le doute qui se rapporte à la donnée<sup>31</sup>.

Les litiges concernant l'exactitude des données pourront être portés devant la Commission de Protection de la Vie Privée<sup>3233</sup>, la loi prévoit en outre que le tribunal de première instance est compétent pour connaître de ceux-

<sup>28</sup> On peut s'interroger : le Comité de Surveillance créé par la loi du 12 juin 1991 n'avait-il précisément pas parmi ses tâches, celle d'être ce médiateur. L'article 72 § 7 3° prévoyait en effet que le Comité devait aider à la solution « de tout litige relatif à l'application des dispositions du chapitre VI et de trancher les litiges à ce propos ». Même si la création de ce comité est à bien des égards superflue, du moins cette tâche devrait-elle être assurée selon nous. La justification de la création de cette instance de médiation peut en outre se déduire du prescrit de l'article 16 de la loi du 8 décembre 1992 qui oblige le maître du fichier (en l'occurrence, la B.N.B.) à prendre des mesures organisationnelles pour assurer la sécurité des données à caractère personnel et à garantir la mise à jour et la pertinence des données collectées.

<sup>29</sup> Le problème de la preuve trouve une illustration dans la décision de jurisprudence suivante : Civ. Bruxelles, Prés. 22 mars 1994, J.T., 1994, p. 841 à 853.

<sup>30</sup> Article 15 de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel ?

<sup>31</sup> La question de savoir si la loi générale s'applique aux centrales est délicate, en tout état de cause, il semble que cette disposition ne soit pas mise en œuvre par la B.N.B.

<sup>32</sup> Pour une analyse détaillée des statuts, rôle et missions de la Commission de protection de la vie privée, voir M.H. BOULANGER, C. de TERWANGNE, Th. LEONARD, op. cit., p. 385 et sv.

ci. Une difficulté survient pourtant à cet endroit, en effet le prescrit des deux lois – la loi spécifique et la loi générale – est différent puisque dans le premier cas, le litige doit être porté devant la juridiction ordinaire qu'est le tribunal de première instance<sup>34</sup>, alors que la loi générale a mis en place une procédure particulière, l'action « comme en référé » devant le président du tribunal de première instance. Il existe donc un conflit entre ces deux textes, il faut déterminer si un litige concernant des données relatives au crédit peut bénéficier de la procédure accélérée de la loi générale<sup>35</sup>. La lecture de la loi générale nous indique que la condition de recevabilité de cette procédure est l'introduction d'une demande d'accès ou de rectification fondées sur les articles 10 et 12 de la loi générale. Or les dispositions mettant en place le droit d'accès et de rectification dans la loi sur le crédit à la consommation<sup>36</sup> sont différentes de celles de la loi générale. Peut-on alors s'en satisfaire pour remplir les conditions de recevabilité ? La réponse est difficile, en effet, d'une part, on peut avancer que les droits d'accès et de rectification font partie des principes généraux de la protection des données et doivent donc comme tels être appliqués selon la loi générale, d'autre part, on peut à raison s'appuyer sur le droit judiciaire pour rappeler que les règles de compétences d'une juridiction d'exception sont de stricte interprétation<sup>37</sup>. Il semble que ce soit ce dernier argument qui doit s'imposer dans l'attente d'une clarification du texte législatif.

#### b. la mise à jour des données

Contrairement à la loi générale<sup>38</sup>, la loi sur le crédit à la consommation ne comporte pas comme tel d'obligation de mise à jour des données, les délais précis fixant la durée de conservation des données ont néanmoins la même fonction<sup>39</sup>. Par ailleurs, l'obligation de mise à jour constitue un principe général de protection des données comme composante du principe de qualité, cela signifie que cette obligation devrait pouvoir s'appliquer aux données du crédit<sup>40</sup>.

Ainsi dans le cadre de la loi sur le crédit à la consommation, l'article 69 § 5 stipule que : « les données doivent être effacées lorsque le maintien dans le fichier a cessé de se justifier ». Les modalités de ce droit à l'oubli sont établies par le Roi qui fixe par arrêté le délai de conservation pour les différents types de données. Ces délais varient de 15 jours à 10 ans<sup>41</sup> en fonction de la gravité de la situation financière du consommateur en défaut de paiement<sup>42</sup>.

Ces délais prévus par les textes<sup>43</sup> nous semblent exagérément longs par rapport aux conséquences de l'enregistrement. Un consommateur enregistré dans une centrale de crédit se trouve marqué au fer pendant une période durant laquelle sa solvabilité est redevenue réelle. Le délai de 12 mois ou 24 mois en cas de retour à

---

<sup>33</sup> Il faut noter qu'un Comité sectoriel devrait être créé conformément à l'article 72 de la loi sur le crédit à la consommation, les litiges seront alors portés devant ce Comité par préférence à la Commission. Ce Comité sectoriel n'a pas encore été mis en place – le sera-t-il un jour ? - il est décrit assez précisément dans l'article 72 de la loi, cet organe distinct mais lié à la Commission de protection de la vie Privée est construit sur le modèle du Comité sectoriel de la Banque-Carrefour de la sécurité sociale. La mise en place d'un médiateur pourrait remplacer utilement un Comité sectoriel dont on peut se demander s'il sera créé un jour.

<sup>34</sup> Article 100 de la loi sur le crédit à la consommation.

<sup>35</sup> Cette procédure accélérée permet de vider le fond du litige puisqu'elle est « comme en référé », elle est prévue par l'article 14 de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel. On trouvera un commentaire de cette action dans Th. LEONARD, Observation sous Civ. Bruxelles, Prés. 22 mars 1994, J.T., 1994, p. 14 et 15.

<sup>36</sup> Article 70 de la loi sur le crédit à la consommation.

<sup>37</sup> A. FETTWEIS, Précis de droit judiciaire – la compétence, T.H., Bruxelles, Larcier, 1971, p. 55, n° 72.

<sup>38</sup> Article 16 § 1 3° de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

<sup>39</sup> L'article 16 § 5 de la loi sur le crédit à la consommation mentionne que les données doivent être effacées lorsque le maintien dans le fichier a cessé de se justifier, il charge ensuite le Roi d'établir le délai de conservation des données.

<sup>40</sup> Notons à propos de l'obligation de mise à jour qu'il s'agit d'une obligation de moyen à apprécier de façon raisonnable.

<sup>41</sup> Article 5 de l'arrêté royal du 20 novembre 1992 relatif au traitement des données à caractère personnel en matière de crédit à la consommation.

<sup>42</sup> Notons que l'arrêté royal du 20 novembre 1992 relatif à l'enregistrement par la banque nationale de Belgique des défauts de paiement en matière de crédit à la consommation et de crédit hypothécaire établit pour sa part en son article 8 des délais de conservation de un an à dix ans.

<sup>43</sup> L'avant-projet d'arrêté royal uniformise les délais sans les modifier substantiellement (18 mois pour tout crédit ou 10 ans).

l'exécution normale du crédit ou de paiement de celui-ci est disproportionné lorsqu'on connaît les conséquences dramatiques que représente l'inscription d'un candidat emprunteur à la centrale négative. Vis-à-vis du délai de 10 ans lorsqu'il n'y a pas eu retour à l'exécution normale du crédit, la même réflexion s'impose<sup>44</sup>.

Les mêmes remarques valent a fortiori dans le cadre des centrales non visées par la loi de 1991. L'obligation de mise à jour et d'effacement des données doit être prévue contractuellement (obligation de signalement pour les organismes utilisant les services de la centrale, obligation de publier des indices de doute et de procéder à l'effacement immédiatement dans le chef de la centrale). Le non respect de ces obligations doit être sévèrement sanctionnée contractuellement (exclusion de tout accès à la centrale, publication du nom des destinataires indélégats, etc.).

### III. Le principe de responsabilisation individuelle

#### A. Le principe

Le quatrième et dernier principe structurant la protection des données est celui que nous avons appelé le principe de responsabilisation individuelle. Il s'agit en fait d'un principe qui complète les trois autres sans en avoir la même nature. En effet, outre qu'il prévoit le risque de perte de contrôle de la personne concernée sur son image informationnelle, il entend assurer que les autres principes soient respectés.

Ce dernier principe tend à sensibiliser les personnes concernées à l'importance de la maîtrise de leur « image informationnelle ». Il s'agit de leur permettre de garder un contact avec les données les concernant, de leur offrir la possibilité d'exercer individuellement et non institutionnellement un contrôle sur le respect de la loi. Pour cela, toute réglementation de protection des données, bien évidemment le législateur belge comme celui européen, ont prévu deux moyens : le droit d'information et le droit d'accès :

#### B. Le droit à l'information

Lorsque la loi parle de droit d'information, il faudrait plutôt dire devoir d'information puisqu'elle impose cette obligation au maître du fichier dans trois situations distinctes : lors de la conclusion du contrat, lors de l'enregistrement à la centrale et lors du refus de l'octroi d'un crédit.

##### a. Lors de la conclusion du contrat entre l' « emprunteur » et le « prêteur »

La loi générale tout comme la directive impose une information de la personne concernée dès le moment de la collecte des informations. L'article 10 de la directive présente un intérêt particulier en matière de centrale de crédit dans la mesure où il dispose que, le cas échéant, une information doit être donnée sur les catégories de destinataires de l'information. Les risques particuliers auxquels s'expose un consommateur contractant avec un organisme ayant l'obligation légale ou contractuelle de communiquer les défauts de paiement appellent sans doute le devoir de cet organisme de mentionner dès la conclusion du contrat la possibilité en cas de défaut de paiement de communication à une centrale<sup>45</sup>.

##### b. Lors de l'enregistrement à la centrale

L'article 11 de la directive prévoit lorsque les données ont été obtenues en dehors de la personne concernée, l'obligation de celui qui traite de telles données d'informer la personne concernée soit lors de la réception de la donnée, soit lors de la première utilisation.

L'information portera sur les finalités du traitement, l'identité de son responsable et le cas échéant, les catégories de données traitées et les catégories de destinataires. Au vu des conséquences graves qu'un enregistrement dans une centrale de risque de crédit peut avoir sur la possibilité de la personne concernée d'obtenir des facilités de

---

<sup>44</sup> La conservation est de cinq ans maximum aux Pays-Bas et au Danemark, trois ans en Allemagne. En la matière, ne faut-il pas distinguer diverses hypothèses : la récidive pourrait signifier un allongement des données ; la fraude, de même que le fait d'avoir multiplié les sources de crédit pourrait conduire également à cet allongement.

<sup>45</sup> La consultation du registre tenu à la Commission de protection de la vie privée permet d'obtenir cette information, mais on constate que ce droit est rarement exercé par les personnes concernées, c'est la raison pour laquelle une information systématique serait la bienvenue.

crédit et de souscrire à certaine opération. Il n'apparaît que c'est dès le premier enregistrement, à savoir dès la réception de la donnée par la centrale que l'information la plus complète doit être donnée.

Il est à noter que c'est ce système d'information rapide et complet qui a été mis en place par la loi sur le crédit à la consommation et doit être généralisé à toutes les centrales. Selon cette loi spécifique une information doit en outre être donnée sur l'origine de la donnée en d'autres termes, l'organisme qui a communiqué l'information sur la personne concernée<sup>4647</sup>.

c. Lors du refus de l'octroi du crédit ou de la conclusion d'une opération par un autre organisme « prêteur »

L'article 12 de la loi sur le crédit à la consommation impose à tout prêteur d'informer le consommateur auquel il refuse l'octroi d'un crédit du nom et de l'adresse du maître du fichier qu'il a consulté pour fonder sa décision. « L'information du consommateur dans cette hypothèse est ainsi largement renforcée puisqu'elle doit avoir lieu indépendamment de celle demandée le cas échéant lors de la collecte ou du premier enregistrement<sup>48</sup>. On note que cet article 12 anticipe l'application de l'article 12 de la directive européenne qui prescrit la communication à la personne concernée de l'origine de la donnée traitée par le maître du fichier<sup>49</sup>.

C. Le droit d'accès

Le droit d'accès est un élément déterminant du principe de responsabilisation individuelle. Dans son sens le plus large du terme, il peut être défini comme étant « le droit de la personne fichée à participer à la formation de l'image que les personnes qui l'entourent se font de lui »<sup>50</sup>. Concrètement ce droit permet à tout consommateur de prendre connaissance des données enregistrées à son sujet dans les centrales de crédit. Contrairement à la loi générale, la loi sur le crédit à la consommation impose que la demande d'accès soit faite par lettre recommandée<sup>51</sup>. Malgré les objectifs de départ de cette exigence<sup>52</sup>, on peut se demander si cet excès de formalisme ne décourage pas les consommateurs à exercer leur droit. L'exercice du droit d'accès est gratuite pour autant « que l'intéressé ne consulte pas ces données plus d'une fois par trimestre et que celles-ci n'aient subi aucune modification pendant cette période »<sup>5354</sup>. La loi générale détermine un délai pour le suivi des demandes de consultation, en effet, le maître du fichier doit donner suite à la demande dans les 45 jours de la réception de celle-ci. On ne trouve malheureusement pas de trace d'une telle disposition dans la loi sur le crédit à la consommation.

---

<sup>46</sup> La loi sur le crédit à la consommation impose trois éléments de plus que la loi générale : d'une part une information sur les modalités d'exercice des droit d'accès et de rectification, d'autre part une information sur les délais de conservation, enfin l'identité de la personne qui a communiqué les données (art. 70 § 1 de la loi sur le crédit à la consommation).

<sup>47</sup> La loi sur le crédit à la consommation précise que l'information peut être indirecte c'est-à-dire, en pratique, que la centrale peut demander aux organismes de crédit qui fournissent l'information d'effectuer eux-mêmes cette information ; la loi précise en outre que cette information doit avoir lieu immédiatement. Pour plus de précisions sur ces termes on se reportera au «Rapport fait au nom de la Commission de la Justice », Doc. Parl., Ch. Repres., sess. Extraord., 1991-1992, 413/12, p. 44.

<sup>48</sup> Th. LEONARD, Fichiers Crédit et vie privée : le contexte légal et jurisprudentiel, in les fichiers du crédit, 1995, p. 21.

<sup>49</sup> « Les Etats membres garantissent à toute personne concernée le droit d'obtenir du responsable du traitement (...) la communication, sous une forme intelligible, des données faisant l'objet des traitements, ainsi que toute information disponible sur l'origine des données (...).

<sup>50</sup> Th. LEONARD et Y. POULLET, « Les libertés comme fondement de la protection des données nominatives », in F. RIGAUX, la vie privée, une liberté parmi d'autres ?, Travaux de la faculté de droit de Namur, n° 17, Bruxelles, Larcier, 1992, p. 236, n° 7.

<sup>51</sup> Article 70 § 4, de la loi sur le crédit à la consommation.

<sup>52</sup> Les documents parlementaires nous indiquent que l'exigence d'une demande par lettre recommandée répond à deux objectifs distincts : constituer un moyen de preuve pour le consommateur et éviter aux centrales de recevoir un excès de demande peu motivées. Cf. « Projet de loi relatif au crédit à la consommation », Doc. Parl., Ch. Sess. Ord., 1990-1991, n° 1491/5, p. 64.

<sup>53</sup> Article 70 § 2, de la loi sur le crédit à la consommation et article 10 de l'arrêté royal du 20 novembre 1992 relatif au traitement des données à caractère personnel en matière de crédit à la consommation.

<sup>54</sup> La loi générale fixe un délai différent entre deux consultations de ses données, l'article 10 § 2, mentionne qu'il est de douze mois.

Telle est la situation actuelle. L'adoption d'une disposition appliquant le contenu de l'article 12 de la directive sur le droit d'accès suggère des améliorations importantes du régime actuel en matière de centrales relatives à des risques de crédit.

En effet, interrogé par un consommateur, la centrale serait tenue de confirmer si oui ou non, elle traite des données à son propos, de mentionner la source des données, qui peut-être multiple en cas de centrales ne travaillant pas uniquement avec des organismes traditionnels de crédit (et surtout, obligation sera faite à ces dernières de communiquer la logique sous-tendant son évaluation de solvabilité pour autant que celle-ci soit effectuée automatiquement.

Sur base du même raisonnement, on conclura que le droit d'accès exercé par un consommateur auprès d'un organisme ayant pris en compte les données transmises par les centrales permettra au premier de connaître le poids attribué au résultat de cette communication dans la décision finale du second.

#### D. Le droit de rectification

La loi dite générale du 8 décembre 1992 prévoit un droit de rectification, pourtant le législateur a estimé que le domaine du crédit exigeait davantage de formalisme dans l'exercice de celui-ci<sup>55</sup>. Ainsi cette question est abordée de façon détaillée dans la loi sur le crédit à la consommation ainsi que dans son arrêté royal. L'article 7, § 2 de cet arrêté royal<sup>56</sup> mentionne que « toute demande émanant d'un consommateur visant à rectifier ou supprimer des données enregistrées à son nom, doit être en outre accompagnée de tout document justifiant le bien-fondé de la demande. Au besoin, le maître du fichier peut exiger du consommateur qu'il produise une photocopie bien lisible du contrat de crédit, ou de tout autre document permettant d'identifier de manière claire le contrat de crédit ». On peut mettre en doute le bien-fondé du formalisme attaché à la demande de rectification, il semble qu'il apparaisse surtout aux consommateurs comme des tracasseries sans réelle utilité.

Lorsque la demande de rectification est notifiée par le consommateur, le maître du fichier doit s'exécuter au plus tard dans les quinze jours. Il doit par ailleurs communiquer immédiatement cette rectification aux personnes qui en ont eu communication dans les trois mois précédant la rectification ainsi qu'aux personnes que le consommateur indiquera<sup>57</sup>. La loi générale ne laisse pour sa part qu'un délai d'un mois pour communiquer un avis de rectification aux destinataires des données erronées, pour autant que le maître du fichier les connaisse encore, étant entendu qu'il doit conserver leur identité pendant une période de douze mois<sup>58</sup>. La loi sur le crédit à la consommation prévoit un droit de suite limité à 3 mois. On peut s'étonner d'une telle différence entre les deux lois.

#### Conclusions

Récemment, lors d'une réunion du groupe ??? de l'article 29<sup>59</sup>, la délégation danoise s'inquiétait du fait que sa législation particulière relative aux centrales de crédit risquait vite, au regard du principe de la liberté des flux transfrontières et de l'existence de centrales internationales de renseignements sur la solvabilité, de devenir sans portée et obsolète.

La situation belge est semblable. Elle n'aborde la question des centrales de crédit par le biais d'une loi spécifique réglementant sévèrement ces centrales. Or demain, nos banques transféreront librement des renseignements hors Belgique et se connecteront à des centrales bien plus riches en renseignements que celles instituées par nos lois. Par ailleurs, comme nous l'avons noté, le phénomène des centrales d'évaluation de la solvabilité n'est plus limitée quant à ses acteurs et à ses sources au seul secteur du crédit.

---

<sup>55</sup> Même si la loi générale ne prévoit de formalisme particulier pour justifier une demande de rectification, il est entendu qu'une telle demande doit être étayée par les documents qui conviennent.

<sup>56</sup> Arrêté royal du 20 novembre 1992 relatif au traitement des données à caractère personnel en matière de crédit à la consommation.

<sup>57</sup> Articles 8 et 9 de l'arrêté royal du 20 novembre 1992 relatif au traitement des données à caractère personnel en matière de crédit à la consommation.

<sup>58</sup> Article 12 § 3 de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

<sup>59</sup>

Il apparaît donc nécessaire de mettre au point au plan européen, une réglementation, peut-être peut-elle prendre la forme d'un code de conduite européen, le cas échéant homologué suivant la procédure prévue par l'article 28 de la directive.

Cette réglementation reposerait sur les principes suivants :

1. le principe des finalités limitées

L'établissement d'une centrale ne peut poursuivre d'autres finalités que l'évaluation de la solvabilité de futurs emprunteurs, à l'exclusion de toute finalité marketing.

Cette limitation amène à n'admettre comme destinataires des renseignements que les organismes qui de par la nature des opérations pratiquées ou de par les usages, consentent un « crédit » (au sens large).

2. Le principe des sources et données limitées

Les profils de solvabilité individuelle ne peuvent être déduits que de sources et données dont l'exactitude et la pertinence par rapport à la finalité sont assurées.

3. Le droit de la personne concernée d'être informée et oubliée

Ce droit est essentiel et doit être le plus large possible. L'information sur l'existence de la centrale doit être communiquée le plus tôt possible dès la conclusion de toute opération impliquant le risque de communication à la centrale. Elle doit permettre par un droit d'accès aisé à la personne concernée de comprendre le raisonnement utilisé par la centrale, de connaître les catégories de destinataires et les données traitées.

Ce droit d'accès doit pouvoir être exercé tant auprès de la centrale, qu'en amont et aval de celle-ci.

Le droit à l'oubli doit être inscrit dans tout fonctionnement de centrales et être respecté par tous les acteurs qui bénéficient des suivis de celle-ci.

4. Le droit de rectification

Son exercice doit être aisé. A cet égard, les centrales doivent mettre sur pied des procédures gratuites, d'accès facile, auprès d'interlocuteurs spécialisés et soucieux du respect des libertés. Le droit de rectification implique le droit de suite, c'est-à-dire la communication aux destinataires de l'information erronée ou mise en cause des correctifs apportés ou du caractère incertain de la donnée.

5. La non suffisance de l'évaluation proposée par la centrale dans la décision de refus ou d'octroi de la décision de « crédit »

6. L'adoption de mesures de sécurité

Ces mesures sont nombreuses et impliquent des précautions tant d'un point de vue organisationnel que technique à la fois à la centrale qu'aux organismes qui alimentent ou s'alimentent auprès d'elle.

Ainsi, la définition des personnes soit, en charge de la communication des incidents de paiement à la centrale soit, autorisées à demander communication de la centrale est une première tâche. Des conseils de prudence soit, sur l'exactitude des informations communiquées, soit, sur l'utilisation des données communiquées répondent à ce même impératif de sécurité. Le devoir de mise sur pied de système de signatures électroniques permettant à la centrale ou aux autres acteurs de garder une trace des auteurs ou destinataires des communications m'apparaît un autre requis.

C'est dans la mesure où l'ensemble de ces principes seront respectés que le fonctionnement des centrales permettra d'assurer un juste équilibre entre les intérêts des acteurs économiques et ceux des personnes concernées.